

première mise d'équipement qui est allouée, selon les règles que tracent les articles 196 et 197 de l'ordonnance du 22 juin 1847, et d'après les fixations déterminées par le tarif n° 34 ci-annexé, aux diverses parties prenantes qui sont désignées audit tarif. L'indemnité payée avant le départ doit, si le promu cesse de faire partie d'un corps de troupe, être ordonnancée et régularisée au titre de la classe d'officiers sans troupe ou d'employés militaires dans laquelle il passe.

*Indemnité d'entrée en campagne.*

Art. 16. La gratification d'entrée en campagne est remplacée par une indemnité d'entrée en campagne dont le tarif n° 30 annexé au présent arrêté fixe la quotité, en déterminant les parties prenantes auxquelles elle doit être allouée.

Les règles pour l'allocation de l'indemnité d'entrée en campagne sont celles que tracent les articles 200 à 204 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

*Fourniture de la viande en nature.*

Art. 17. La viande fraîche est fournie en nature aux troupes. Les règles d'allocation tracées pour le pain par les articles 241 à 245 de l'ordonnance du 22 juin 1847 sont applicables à la viande; sauf une exception concernant les hommes de troupes détenus (sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats), lesquels n'ont pas droit, dans cette situation, à la viande sur le pied de paix.

Les sous-officiers et autres parties prenantes auxquels le Ministre de la marine et des colonies peut concéder la faculté de ne pas prendre part aux distributions de la viande en nature reçoivent, lorsqu'ils usent de cette faculté, une indemnité représentative de viande, dont la quotité est fixée dans les observations générales qui précèdent les tarifs annexés au présent arrêté.

Cette indemnité est également acquise aux hommes de troupe voyageant en corps ou en détachement qui ne perçoivent pas la viande en nature.

L'indemnité représentative de viande est payée au compte du service des vivres (article 375 de l'ordonnance du 22 juin 1847).

*Officiers détachés.*

Art. 18. Les dispositions prescrites par l'article 330 de l'ordonnance du 22 juin 1847 sont abrogées.

Les officiers et employés militaires régulièrement détachés de leur corps pour être employés dans un état-major, dans un service ou dans un corps de troupe, sont payés au titre de cet état-major, de ce service ou de ce corps, et d'après les fixations du tarif spécial qui le concerne.

*Retenue de 3 0/0 au profit de la caisse des Invalides de la marine.*

Art. 19. Les officiers sans troupe, les officiers de corps de troupe